

ARRETE N° 2022-111

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Alignement individuel en limite du chemin de chullien – AH 267-270

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 ;

VU la demande par laquelle Madame DUCHE Laurence et Monsieur DUCHE Jacques demandent la délimitation des parcelles de Madame BELFIS Marie-Thérèse veuve DUCHE cadastrées AH 267-270 en limite de la voie communale « chemin de Chullien » ;

CONSIDERANT l'aménagement de la voie communale ;

ARRETE :

Article 1 – L'alignement de la voie communale au droit de la propriété de Madame BELFIS Marie-Thérèse veuve DUCHE, parcelles cadastrées section AH 267-270, est défini, conformément au plan annexé au présent arrêté :
En limite du chemin de la Chullien, les termes de limite : AH 267

- Les repères nouveaux A, E, (bornes O.G.E. métalliques);
sont reconnus comme traçant l'alignement de fait.

En limite du chemin de la Chullien, les termes de limite : AH 270

- Les repères nouveaux F (bornes O.G.E. métalliques), M (borne O.G.E.);
sont reconnus comme traçant l'alignement de fait.

Article 2 – Les propriétaires sont tenus de se conformer à l'alignement ci-dessus donné et aux prescriptions techniques particulières :

Clôtures – Portail : l'installation de clôtures et portail sont soumis à déclaration préalable de travaux et devront respecter les règles du plan local d'urbanisme et ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès.

Plantations : Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de la voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre. Elles ne devront pas créer de gêne à la visibilité routière à proximité des intersections et des accès. Elles devront être entretenues par le demandeur de manière à ce que leur développement se fasse sans saillie sur le domaine public.

Article 3 – Par suite de l'alignement déterminé à l'article 1, les propriétaires (si concernés) céderont à la voie publique la surface de terrain dont la valeur sera déterminée de gré à gré ou conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - A défaut par les propriétaires de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Mis en ligne le 15/12/2022

Fait à Marin, le 06 décembre 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL

